

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 10 OCT. 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (n° 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et, en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-29-0003 relatif au projet de modification du site de tri/transit/regroupement exploité par la société GRANDJOUAN SACO au lieu-dit Kerdroniou à QUIMPER, reçu le 1^{er} octobre 2018 et considéré complet le 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- créer un auvent adossé à la façade ouest du bâtiment existant, d'une emprise au sol d'environ 400 m², en vue du stockage des balles de papiers, cartons et plastique,
- aménager un mur coupe-feu autour de l'aire de stockage extérieur des déchets de bois,
- installer un broyeur en vue du traitement des déchets de bois,
- installer une unité compacte de traitement de graisses ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- dans la zone artisanale de Kerdroniou,
- en bordure de terres agricoles,
- au sein d'un site préexistant ne nécessitant pas d'extension géographique,
- à 100 m de l'habitation la plus proche, située au sud du site en zone rurale,
- à environ 300 m au sud de la route 2 fois 2 voies desservant QUIMPER Sud ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne l'emprise actuelle d'un site existant régulièrement autorisé au titre des ICPE,
- qu'il s'agit de modifications mineures n'affectant que peu le fonctionnement de l'installation actuelle,
- l'absence d'impact paysager étant donné l'existence d'une épaisse haie arborée sur les limites sud et ouest séparant le site des parcelles agricoles,
- les mesures compensatoires prévues pour éviter les nuisances potentielles, notamment un arrosage de la trémie d'alimentation du broyeur afin d'éviter les émissions de poussières,
- qu'une partie des modifications envisagées vise à renforcer la sécurité incendie du site par l'installation de murs coupe-feu autour du stock de déchets de bois,
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale,
- que dans ces conditions le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à celle d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société GRANDJOUAN SACO, zone de Kerdroniou à QUIMPER, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3 :

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42, boulevard DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER